





## Mise en œuvre de la Convention contre la Torture au Togo

Note conjointe de suivi des observations finales du deuxième rapport périodique du Togo adoptées par le Comité contre la Torture

## Lomé-Genève, le 2 décembre 2013

Ce tableau de suivi évalue la mise en œuvre des recommandations formulées aux autorités togolaises par le Comité des Nations unies contre la Torture (CAT) en novembre 2012<sup>1</sup>.

Les informations ont notamment été recueillies lors d'une mission de suivi de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) et de ses organisations membres au Togo, l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Togo (ACAT Togo) et le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT), à Lomé du 19 au 23 août 2013. A cette occasion, l'OMCT, l'ACAT Togo et le CACIT ont notamment pu s'entretenir avec le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de la Justice, des représentants du Ministère des Droits de l'Homme, le Procureur Général près la Cour d'appel de Lomé, la Commission Nationale des droits de l'Homme (CNDH) ainsi que des ONGs nationales. La délégation a pu visiter les prisons de Lomé, Notsè et Atakpamé, la brigade pour mineurs ainsi que le "service Cabano", département du Centre Hospitalier Universitaire Tokoin où sont transférés certains détenus nécessitant une hospitalisation. Elle a également rencontré le Bureau du Haut Commissariat des Droits de l'Homme (HCDH) au Togo et le Chef de la délégation de l'Union Européenne au Togo.

Depuis l'adoption des observations finales et recommandations du CAT fin 2012, certaines mesures visant à la prévention de la torture et des mauvais traitements ont été mises en place par les autorités. Cependant malgré les recommandations du Comité en ce sens et 26 ans après la ratification de la Convention contre la Torture par le Togo², la torture et les mauvais traitements n'ont toujours pas été criminalisés, empêchant les victimes d'obtenir justice et réparation.

l'OMCT, l'ACAT Togo et le CACIT appellent le gouvernement à poursuivre ses efforts afin de mettre en oeuvre les différentes recommandations du CAT.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir les observations finales du deuxième rapport périodique du Togo, adoptées par le Comité lors de sa quarante-neuvième session (29 octobre - 23 novembre 2012), CAT/C/TGO/CO/2, 11 décembre 2012. A cette occasion, l'OMCT, la Fédération internationale de l'ACAT (FIACAT), l'ACAT Togo et le CACIT avaient soumis au CAT un rapport alternatif conjoint sur la mise en œuvre par le Togo de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants disponible à l'adresse suivante : http://bit.ly/ToDaLj

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le Togo a ratifié la Convention contre la Torture le 18 novembre 1987.

## SUIVI DES OBSERVATIONS FINALES ADOPTEES PAR LE COMITE CONTRE LA TORTURE Deuxième rapport périodique du Togo CAT/C/TGO/CO/2

## 11 décembre 2012

Thème et articles	Recommandations du Comité contre la torture	Mesures prises par l'Etat	Mesures additionnelles nécessaires
de la Convention	,		
Définition et	Le Comité recommande à l'État partie de prendre les	Le projet de Code pénal prend en compte la	- inclure l'imprescriptibilité du crime de
incrimination de	mesures nécessaires afin d'insérer dans le Code pénal	définition de la torture au sens de la	torture dans le Code pénal.
la torture: paragraphe 7 des observations finales adoptées par le Comité contre la Torture le 11/12/12 (ci-après dénommés OF)	tous les éléments de la définition de la torture contenus dans l'article premier de la Convention, ainsi que des dispositions incriminant et sanctionnant les actes de torture par des peines proportionnées à leur gravité.	Convention. Le projet définit aussi des peines spécifiques pour les auteurs d'actes de torture	- Adopter le projet de Code pénal lors de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée nationale en avril 2014 ou lors d'une session extraordinaire, qui, selon l'article 55 de la Constitution togolaise, pourrait être « convoquée par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou de la majorité absolue des députés. »
Réformes législatives §. 8 des OF	L'Etat partie devrait accélérer le processus de réforme législative et prendre les mesures nécessaires pour promulguer dans les plus brefs délais et faire adopter le nouveau Code pénale et le nouveau Code de procédure pénale afin de remédier au vide juridique actuel concernant la torture.	Aucune	Adopter les deux projets de Codes lors de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée nationale en avril 2014 ou lors d'une session extraordinaire, qui, selon l'article 55 de la Constitution togolaise, pourrait être « convoquée par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou de la majorité absolue des députés. »  Au préalable les articles suivants devraient être modifiés :  - l'article 93 du projet de Code de procédure pénale devrait inclure la possibilité pour toute personne gardée à

			vue, de se faire examiner par un médecin de son choix supprimer la prescription de 10 ans pour le crime de torture telle que prévue à l'article 12 du projet de Code de procédure pénale et iinclure l'imprescriptibilité du crime de torture dans le Code pénal.
Allégations de torture et mauvais traitements §. 9 des OF	a) Donner des instructions claires aux responsables des forces de sécurité (police et gendarmerie) sur la prohibition absolue de la torture, sa pénalisation et que de tels actes ne sauraient être tolérés et que leurs auteurs seront poursuivis	a) Le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile a informé le CACIT et l'ACAT Togo que des instructions verbales sont données aux forces de l'ordre de ne pas obtenir d'informations sous la torture. Aucune information concernant l'existence d'une circulaire à ce sujet n'a pu être obtenue.	a) L'Etat devrait faire circuler une note de service donnant des instructions écrites aux forces de l'ordre sur l'interdiction d'obtenir des informations sur le coup de la torture.
	b) Prendre des mesures efficaces pour mener sans délai des enquêtes approfondies, promptes, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture et mauvais traitements, déférer les auteurs de ces actes à la justice, qui devrait les punir des peines appropriées selon les dispositions pénales pertinentes en vigueur et rendre les résultats publics ;	b) A la date de publication aucune. Pour exemple, suite à l'incendie des bâtiments centraux des marchés de Kara et de Lomé les 9 et 11 janvier 2013, M.X³, arrêté dans le cadre de l'enquête et actuellement en détention au « Cabano », local réservé aux détenus malades au Centre hospitalier universitaire Sylvanus Olympio de Lomé, aurait déclaré avoir subi des actes de torture au doyen des juges d'instruction. Il aurait été détenu dans une salle de la gendarmerie nationale où des fils électriques auraient été déposés sur le sol mouillé. Il aurait été menotté dans le dos et suspendu dans la pièce par les chevilles et ses organes génitaux pressés à chaque fois qu'il donnait une réponse qui ne	b) Prendre des mesures devant permettre de surseoir immédiatement à tout procès au cours duquel des allégations d'aveux obtenus sous la torture seraient évoqués et procéder à une enquête en vue de situer les responsabilités avant toute poursuite du procès.  Le ministre de la Justice devra prendre un arrêté à l'intention des procureurs et des juges d'instruction sur l'obligation d'ouvrir une enquête en cas d'allégations de torture au cours de l'instruction.

<sup>3</sup> Le nom de la présumée victime et des officiers de gendarmerie ont été supprimés pour des raisons de sécurité. Les auteurs de cette note de suivi se tiennent à la disposition du Comité pour toute information complémentaire.

	satisfaisait pas aux agents. afin de le contraindre à reconnaître les faits à la télévision nationale. Aucune enquête n'aurait été ouverte à ce sujet.	
c) Accélérer l'adoption par le Parlement du nouveau Code pénal et du nouveau Code de procédure pénale et assurer que les aveux obtenus sous la torture et les procédures subséquentes soient annulés et sensibiliser les magistrats à l'irrecevabilité des déclarations obtenues par la torture ainsi qu'à l'obligation d'ouvrir des enquêtes lorsque les allégations de torture sont portées à leur connaissance.	c) Aucune	c) Accélérer l'adoption du Code pénal révisé dont le projet d'article 196 prévoit que « si les faits de torture sont établis, les déclarations ou aveux obtenus par ce moyen sont nuls. »;  - Organiser des ateliers de renforcement des capacités des magistrats sur la Convention contre la torture en insistant sur les dispositions relatives à l'interdiction de considérer les aveux obtenus sous le coup de la torture et à l'obligation d'ouvrir une enquête en cas d'allégations de torture.

Garanties juridiques fondamentales §. 10 des OF	a) Prendre immédiatement des mesures efficaces afin de veiller à ce que toute personne privée de liberté bénéficie de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de la garde à vue, à savoir le droit d'être informé des motifs de son arrestation, d'avoir rapidement accès à un conseil et, le cas échéant, à une aide juridictionnelle.	a) Une loi sur l'aide juridictionnelle a été votée en mai 2013 par l'Assemblée Nationale, mais elle n'est pas encore effective parce que le gouvernement n'a pas encore pris le décret d'application de cette loi.	a) - Prendre un décret d'application de la loi sur l'aide juridictionnelle le plus rapidement possible.  - Le ministre de la sécurité devrait émettre des notes de service à l'intention des forces de l'ordre sur le respect des droits fondamentaux de tout inculpé tels que le droit de connaître les charges retenues contre elle, conformément aux dispositions de l'article 98 alinéa 2 du code de procédure pénale en vigueur : « les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de la loi applicable. »  Le ministre de la sécurité devra s'assurer que les notes de service sont relayées au sein des unités et des troupes par leur hiérarchie.
	b) Faire en sorte que les détenus puissent se faire examiner par un médecin indépendant, ou un médecin de leur choix, contacter un membre de leur famille, être présentés sans délai à un juge et faire examiner par un tribunal la légalité de leur détention, conformément aux normes internationales	b) L'article 93 du projet de Code de procédure pénale prévoit l'examen des personnes gardées à vue par un médecin. Mais, le détenu n'a pas la possibilité de se faire examiner par un médecin de son choix, mais plutôt sur sa demande, il est examiné par un médecin désigné par le Procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.	b) Le gouvernement devra réviser l'article 93 du projet de Code de procédure pénale en y incluant la possibilité pour toute personne gardée à vue, de se faire examiner par un médecin de son choix.

	c) Libérer et indemniser toutes les personnes détenues de manière irrégulière ou arbitraire	c) Certaines personnes sont détenues arbitrairement. C'est le cas de Mme F détenue depuis le 7 novembre 2013 à la Direction centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) à la place de son mari en fuite.	c) L'Etat devra libérer toutes les personnes détenues arbitrairement, notamment Mme F <sup>4</sup> , détenue depuis le 7 novembre 2013 à la place de son mari en fuite à la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ).
	d) Mettre en œuvre une procédure dans le Code de procédure pénale permettant aux victimes d'erreurs judiciaires de recevoir réparation.	d) Le projet de Code de procédure pénale prévoit en son article 846 «qu'un condamné reconnu innocent à droit à réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation »	d) Adopter le projet de code de procédure pénale en maintenant l'article 846 qui stipule : « qu'un condamné reconnu innocent à droit à réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation »
Impunité et enquêtes §. 11 des OF	a) Conformément à son engagement lors de l'Examen périodique universel, mettre fin à l'impunité des personnes qui ont commis des actes de torture en ouvrant des enquêtes crédibles, promptes et impartiales sur toutes les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements commis par les agents des services de sécurité ou autres, en particulier dans les locaux de l'ANR en 2009, et, le cas échéant, punir les coupables conformément à la gravité de leurs actes	a) Aucune Dans le cas des tortionnaires à l'ANR, le gouvernement a déclaré avoir pris des sanctions disciplinaires à l'égard des auteurs. Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile n'a pas donné des précisions sur ces sanctions disciplinaires au motif que ces sanctions ne peuvent pas être dévoilées au public. Par ailleurs, il faut préciser que certains	a) L'Etat devra mettre fin à l'impunité en ouvrant des enquêtes sur tous les cas de torture et de mauvais traitements et le cas échéant punir les coupables conformément à la gravité de leurs actes.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le nom a été supprimé pour des raisons de sécurité. Les auteurs de cette note de suivi se tiennent à la disposition du Comité pour toute information complémentaire.

	officiers cités dans le rapport de la CNDH ont été promus.	
b) Inclure l'imprescriptibilité du crime de torture dans le Code pénal et supprimer la prescription de 10 ans prévue pour les actes de torture actuellement prévue par le projet du Code pénal.	b) Aucune. D'après nos informations le projet de Code pénal contient toujours la prescription de dix ans pour les actes de la torture.	b) Réviser le projet de Code pénal afin d'y intégrer l'imprescriptibilité des actes de torture.
c) Prendre des mesures pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) sur les allégations de torture et de mauvais traitements dans les locaux de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) et autres lieux de détention.	c) Selon les autorités, l'ANR ne détiendrait plus de personnes à l'ANR.  Des sanctions disciplinaires auraient été prises contre les officiers impliqués dans les actes de torture et de mauvais traitements commis à l'ANR.	c) Mettre en œuvre les 13 mesures adoptées en Conseil des Ministres le 29 février 2012.  - Garantir le droit à réparation adéquate à toutes les victimes identifiées dans le rapport de la CNDH.  - poursuivre et juger les personnes mises en cause dans le rapport de la CNDH.  - Permettre à la CNDH et aux ONGs de visiter l'ANR.

	d) Établir un registre central spécifique pour consigner les cas de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants et fournir des informations sur les résultats des enquêtes initiées.	d) Aucune	
Détention préventive §. 12 des OF	a) Sans délai accélérer le Programme national de modernisation de la justice et prendre des dispositions pour limiter le recours à la détention préventive y compris la durée de celle-ci, en privilégiant les mesures de substitution à la détention et les peines non privatives de liberté, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo);	a) Le projet de Code de procédure pénale prévoit des dispositions relatives aux mesures de substitution à la détention et des peines non privatives de liberté.	a) Garantir l'indépendance et la liberté du juge chargé de l'application des peines afin qu'il/elle puisse veiller à l'application des dispositions prévues par le projet de Code de procédure pénale visant à réduire la surpopulation carcérale.

c) Renforcer la formation des magistrats, juges,	c) Aucune	c) Organiser des formations sur le principe de la présomption d'innocence à l'égard des
préfets, sous-préfets et avocats sur le principe de présomption d'innocence, ce qui réduirait		personnes chargées de l'application de la loi.
l'incidence de la détention préventive ;		personnes enargees de l'application de la loi.
F,		
d) S'il existe des raisons impérieuses de placer	d) Aucune	d) L'Etat devra préciser la loi 87-05 du 26
le prévenu en détention, assurer que tous les délais	Les délais ne sont pas toujours respectés.	mai 1987 qui permet la prolongation de la
concernant les inculpés et prévenus sont respectés ;		garde à vue de 8 jours.
e) Relâcher toute personne dont le délai légal de	e) Aucune information n'a pu être obtenue à	
détention est expirée ;	ce sujet.	
f) Envisager de recruter un nombre	f) Entre 2011 et 2013, il n'y a pas eu	f) l'Etat devra augmenter le nombre de
supplémentaire de magistrats et de construire de	d'amélioration en terme de nombres de	magistrats et construire de nouvelles salles
nouvelles salles d'audience dans le pays.	magistrats recrutés qui tourne autour de 20	d'audience dans le pays.
	magistrats par an Deux nouvelles cours d'appel ont été	
	construites à Lomé et à Kara.	
	Le conseil des ministres aurait pris la décision	
	de mettre en place de tribunaux de grandes	
	instances dans les régions du pays, mais nos	
	organisations n'ont pas pu avoir le texte de la	
	décision.	

0 1	D 1 11 11 00 11 11 11 11 11 11 11 11 11 1		
Conditions de détention §. 13 des OF	a) Redoubler d'efforts et augmenter les fonds alloués pour mettre les conditions de vie dans tous les établissements pénitentiaires en conformité avec les normes internationales, comme l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus	a) Aucune	a) Le Ministère de la Justice devrait redoubler d'effort pour augmenter les fonds alloués à l'administration pénitentiaire lors de l'adoption du budget par l'Assemblée nationale.
	b) Mettre en œuvre la déclaration faite par les représentants du Togo au Comité lors de sa 49ème session selon laquelle tous les dossiers en instance vont être jugés en janvier 2013 pour réduire la surpopulation carcérale de 50%	b) Plusieurs dossiers ont été jugés en janvier 2013 mais nos organisations ne disposent pas de chiffre sur le jugement de ces dossiers. En décembre 2012, le chef de l'Etat a accordé une remise de peine à 562 détenus de droit commun dont le temps de détention restant à purger était inférieur ou égal à 6 mois.	en instance et les dossiers des prévenus afin de contribuer à la mise en œuvre de
	c) Afin de désengorger les lieux de détention, adopter des calendriers précis pour la construction de nouvelles prisons, y compris à Lomé et Kpalimé, et la rénovation des prisons et infrastructures existantes ainsi que d'augmenter les effectifs d'agents pénitentiaires dans tous les établissements; s'assurer que la taille des cellules corresponde aux normes internationales;	c) Les travaux de la construction de la prison de Kpalimé sont bloqués en raison de problèmes de conformité avec les standards internationaux et notamment de l'exigüité et de la mauvaise aération des locaux.  Aucun calendrier n'a été communiqué concernant la construction ou la rénovation d'infrastructures à Lomé et dans les autres régions.  La prise de fonction des 484 surveillants de prisons (y compris des femmes) est effective.	internationaux et élaborer un calendrier pour la construction de nouvelles prisons et la rénovation d'infrastructures y compris la
	d) Augmenter les fonds alloués pour le financement des services de base, parmi lesquels l'accès à l'eau potable, à deux repas au moins par jour, à l'hygiène et aux produits de première nécessité et à veiller à ce que l'éclairage naturel et artificiel et la ventilation des cellules soient suffisants; d'assurer la prise en charge médicale et psychosociale des détenus et	d) Aucune	d) Augmenter le budget de l'administration pénitentiaire afin de permettre d'améliorer les services de base.

prévenir ainsi le nombre de décès en détention.

e) Evacuer le capitaine Lambert Adjinon à l'étranger

pour v recevoir les soins médicaux dont il a

besoin ainsi que toute autre personne se trouvant

dans une situation de santé similaire.

f) Prendre des mesures urgentes pour améliorer les conditions dans les locaux de garde à vue des commissariats, postes de police et brigades de gendarmerie, conformément aux normes internationales.

g) Procéder à des enquêtes sur les décès en détention et leurs causes et fournir au Comité les données statistiques ainsi que les mesures préventives prises par les autorités pénitentiaires dans le prochain rapport périodique; prendre des mesures afin de réduire la violence entre les détenus.

h) Etablir un registre central sur tous les détenus dans le pays indiquant s'ils sont en détention

e) Le Capitaine Lambert ADJINON, cité dans le rapport de la CNDH comme victime de torture a été libéré car il souffrait d'une tumeur à l'oreille qui nécessitait une évacuation à l'étranger pour des soins de santé adéquats. Mais depuis sa libération il est resté à Lomé.

f) Aucune

g) Aucune

A titre d'exemple, 14 décès ont été rapportés au « Service Cabano », (lieu où sont gardés les détenus malades pour les soins et situé au sein du Centre Hospitalier Universitaire Sylvanus Olympio de Lomé) depuis janvier 2013. Nos organisations n'ont pas d'informations sur des enquêtes ouvertes à ce sujet.

h) L'administration pénitentiaire a affirmé détenir un registre électronique centralisé sur e) Garantir au capitaine Adjinon une réparation adéquate y compris la mise à disposition de fonds pour couvrir les services médicaux dont il aurait besoin pour que sa réadaptation soit aussi complète que possible

f) Prendre des mesures urgentes pour améliorer les conditions de détention dans les lieux de garde à vue notamment revoir l'aération, l'éclairage et l'exigüité de certains locaux.

g) Procéder à des enquêtes sur le décès de 14 personnes au Cabano et de M. Etienne Yakanou, membre du parti d'opposition Alliance Nationale pour le Changement (ANC), inculpé dans l'affaire des incendies des grands marchés du Togo et décédé au cours de sa détention à la gendarmerie nationale le 10 mai 2013.

Rendre publics les résultats des enquêtes ouvertes.

h) Rectifier les problèmes techniques du registre électronique.

	préventive ou des prisonniers condamnés, pour quel délit, depuis quand ils sont en détention, dans quels lieux, ainsi que leur âge et sexe.  i) Assurer le libre accès à tous les lieux de détention pour la CNDH et les organisations des droits de l'homme, notamment par des visites	les détenus sur tout le territoire national mais celui-ci ne serait pas encore opérationnel en raison de problèmes techniques.  i) Sauf le cas de l'ANR où la CNDH et les ONGs ne sont pas autorisées à faire une visite pour l'instant, des visites inopinées sont	i) Faciliter l'accès de la CNDH et des ODDH à tous les lieux privatifs de liberté et permettre la visite de l'ANR.
	inopinées et des entretiens en privé avec les détenus.	permises dans les prisons avec des autorisations préalables octroyées par l'administration pénitentiaire. Les visites sont plus difficiles à faire dans les lieux de garde à vue surtout dans les quartiers périphériques et dans les régions.  Dans certains cas, il est très difficile de communiquer avec les détenus. Ce fut le cas lors de l'affaire des incendies des grands marchés de Lomé et de Kara dans laquelle le CACIT et l'ACAT Togo ont dû obtenir un permis de communiquer le 23 avril 2013 avant de voir les détenus.	
Commission nationale des droits de l'homme et désignation du mécanisme de prévention	a) Doter la CNDH des ressources financières, humaines et matérielles lui permettant de remplir pleinement ses fonctions de manière indépendante, impartiale et efficace.	a) Les ressources financières, humaines et matérielles de la CNDH restent encore faibles. Sur cet aspect selon les responsables de la CNDH, le budget de la commission est resté inchangé depuis 2008.	a) Augmenter le budget annuel de la CNDH.

§. 14 des OF	b) Procéder à une révision de la loi organique	b) Un projet de loi organique de la CNDH	1 '
	portant attributions, composition et fonctionnement	préparé par le gouvernement, la CNDH et la	
	de la CNDH pour lui permettre de jouer le rôle de	société civile est en étude au niveau d'une	d'abriter le MNP pendant sa session
	mécanisme national de prévention conformément	commission technique mise en place par le	ordinaire en cours qui, aux termes de l'article
	aux exigences du Protocole facultatif à la	Premier Ministre.	55 de la Constitution togolaise, a débuté le
	Convention, y compris de faire des enquêtes et de		premier mardi du mois d'octobre 2013 et qui
	prévenir les actes de torture ainsi que d'effectuer des		durera trois mois ou lors d'une session
	visites inopinées à tous les lieux de détention, y		extraordinaire, qui, selon les dispositions de
	compris à l'ANR, les lieux non officiels, ceux décrits		l'alinéa 5 du même article pourra être
	comme « difficile d'accès » ainsi que dans les		« convoquée par son président, sur un ordre
	institutions psychiatriques et tous les lieux où des		du jour déterminé, à la demande du président
	personnes sont privées de liberté;		de la République ou de la majorité absolue
			des députés. »
			-

c) Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'intégrité physique et psychologique des membres du mécanisme national.	c) L'article 56 alinéa 2 du projet de loi organique de la CNDH stipule: « les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les menaces, outrages et violences envers les représentants de l'autorité publique sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables des faits de même nature à l'égard des membres de la commission. »	
d) Enquêter sur les raisons qui ont poussé M. Kounté à quitter le pays et mettre en œuvre toutes les mesures de protection et fournir les garanties qui permettrait le retour au pays en toute sécurité de M. Kounté et de sa famille s'il décide de rentrer.	d) Aucune enquête n'est encore faite sur les raisons qui ont poussé M. Kounté à quitter le pays.	d) Le Ministère de la Justice devrait ordonner une enquête pour faire la lumière sur les raisons de départ de M. Kounté à l'exil et lui fournir les garanties nécessaires pour son retour au pays.

Violence à l'égard des femmes §. 15 des OF	a) Elaborer et adopter, à titre prioritaire, une législation complète sur la violence à l'égard des femmes, érigeant en infractions pénales à part entière, les violences sexuelles, y compris le viol conjugal, et la violence au foyer, dans le nouveau Code pénal.	a) Nos organisations ne disposent pas d'informations à ce sujet.	
	b) Intensifier ses efforts pour prévenir la violence à l'égard des femmes, y compris la violence intrafamiliale, les mutilations génitales féminines, la violence en milieu carcéral ainsi que la traite des femmes et des filles, en particulier aux fins d'exploitation sexuelle, et encourager les victimes à porter plainte.	b) Des séances de sensibilisation ont été organisées par le Ministère de la promotion de la femme afin de conscientiser les chefs traditionnels, religieux, enseignants sur la violence faite aux femmes et la violence intrafamiliale et les mutilations génitales féminines en avril 2013.	b) Intensifier la sensibilisation sur les violences à l'égard des femmes et sur l'interdiction des mutilations génitales et sur la nécessité pour les victimes de porter plainte.
	c) Entamer des enquêtes en bonne et due forme, des poursuites et, le cas échéant, sanctionner les coupables.	c) Nos organisations ne disposent pas d'informations à ce sujet.	
	d) Former les juges, procureurs et membres de la police sur l'application rigoureuse de la loi relative à la répression des mutilations génitales féminines et fournir des statistiques sur le nombre de plaintes, enquêtes, poursuites et condamnations liés à la violence à l'égard des femmes et relatives aux mutilations génitales féminines.	d) Nos organisations ne disposent pas d'informations relatives à la formation des juges, procureurs et membres de la police sur l'application rigoureuse de la loi relative à la répression des mutilations génitales féminines et sur les statistiques liées au phénomène.	d) Communiquer publiquement sur les formations éventuelles et les statistiques et, le cas échéant, organiser des formations et s'assurer de recueillir des statistiques sur le nombre de plaintes, enquêtes, poursuites et condamnations relatives aux mutilations génitales.
	e) Procéder à des campagnes de sensibilisation de masse sur l'interdiction des mutilations génitales féminines dans tout le pays.	e) Des campagnes de sensibilisation à l'attention des leaders communautaires, religieux, des parents, des enseignants et surtout les femmes exciseuses traditionnelles ont été organisées par le Ministère de la Promotion de la Femme sur les mutilations génitales surtout dans les zones où cela se pratique notamment à Sokodé dans la région centrale.	e) S'assurer des résultats des campagnes de sensibilisation afin de prévoir des stratégies pour éradiquer les mutilations génitales féminines.

Formation sur l'interdiction de la torture §. 17 des OF	a) Mettre en œuvre des programmes de formation et élaborer des modules sur les droits de l'homme pour assurer que le personnel de sécurité tel que les policiers, gendarmes, gardiens de préfecture, officiers de police judiciaire, les agents pénitentiaires ainsi que le personnel chargé de l'application des lois comme les juges, les procureurs, les magistrats, les préfets, les sous-préfets et les avocats soient pleinement informés des dispositions de la Convention, et notamment de l'interdiction absolue de la torture.	a) Les forces de l'ordre reçoivent des formations sur le droit international humanitaire et sur les droits de l'homme en général, mais nos organisations n'ont pas d'information sur des formations spécifiques relatives à l'interdiction absolue de la torture aux personnes en charge de l'application des lois. Par contre les nouveaux agents pénitentiaires ont reçu des formations sur les droits de l'Homme incluant l'interdiction absolue de la torture avant leur déploiement sur le terrain.	a) Organiser des formations sur l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements à l'attention des personnes en charge de l'application des lois.
	b) De dispenser de manière régulière et systématique au personnel médical, aux médecins légistes, juges, et procureurs et à toutes les autres personnes qui interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, ainsi qu'aux autres personnes participant aux enquêtes sur les cas de torture, une formation sur le Protocole d'Istanbul.	b) Aucune	

Réparation et réadaptation des victimes de torture §. 18 des OF	administratives pour assurer aux victimes de torture et de mauvais traitements le bénéfice de toutes les formes de réparation, y compris des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garantie de non-répétition et les introduire dans la législation pénale.		réparation de toutes les victimes de torture.
	b) Donner une réparation et indemnisation équitable et suffisante pour une réadaptation aussi complète que possible à toutes les victimes de torture liées aux événements de 2009 décrits dans le rapport de la CNDH.	b) L'Etat a proposé une indemnisation à certaines victimes de torture et de mauvais traitements liées à l'affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat, mais ces dernières ont refusé au regard de la procédure utilisée par les autorités, qui ont unilatéralement fixées le montant à verser aux victimes alors même que celles-ci voudraient que leur avocats soient impliqués dans le processus. Suite à la plainte déposée par les victimes par l'intermédiaire du CACIT, la Cour de Justice de la CEDEAO a rendu sa décision demandant à l'Etat togolais de verser 20 000 000 Francs CFA à chaque victime de torture et telles que listées dans le rapport de la CNDH et 3 000 000 Francs CFA à chacune des autres victimes qui n'ont pas subi de torture. A la date de publication de cette note, aucune de ces sommes n'aurait encore été versée.	b) Appliquer l'arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO du 3 juillet 2013 (Kpatcha Gnassingbé et autres contre République Togolaise) relativement aux réparations.
	c) Donner une réparation et réadaptation équitable et suffisante à toutes les victimes de torture ainsi qu'aux victimes de violence à l'égard des femmes et des filles, aux victimes de la traite des personnes et aux victimes de violence dans le milieu carcérale.	c) Aucune	

Châtiments corporels §. 19 des OF	L'Etat partie devrait modifier la législation pénale et notamment la Loi no 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant au Togo afin d'interdire et de pénaliser toute forme de châtiment corporel des enfants dans tous les milieux et contextes, conformément aux normes internationales.	Aucune	
Récolte de données statistiques §. 20 des OF	L'État partie devrait collecter des données statistiques, ventilées par âge et sexe de la victime, qui soient utiles pour surveiller l'application de la Convention au niveau national, notamment des données sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à des actes de torture et des mauvais traitements imputés à des agents des service de sécurité, y compris des gendarmes, policiers et gardiens de préfecture, et de l'administration pénitentiaire et sur les décès en détention. Des données statistiques devraient être fournies également sur la traite des personnes, sur la violence à l'égard des femmes, y compris familiale, sexuelle et sur les mutilations génitales féminines, sur la violence contre les enfants, ainsi que sur les mesures de réparation, notamment l'indemnisation et la réadaptation, dont ont bénéficié les victimes.	Nos organisations ne disposent pas d'informations sur la collecte de données statistiques afin de surveiller l'application de la Convention au niveau national.	



Ce rapport a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne et de la Fondation Oak.

Son contenu relève de la seule responsabilité de ses auteurs, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position des institutions le soutenant.